PATRIMONIA
Partenaire prévoyant

FONDATION PATRIMONIA

GENÈVE

Conditions Générales

Entrées en vigueur le 1er janvier 2024

Version du 7 février 2024

Table des matières

Définitions **8**

Remarques **8**

Nom et but **9**

Article 1
Nom 9
Article 2
Base statutaire 9
Article 3
But général et champ d'application 9
Article 4
Garantie minimale 9

Conditions et période d'assurance **9**

Article 5
Plans de prévoyance propres à chaque affilié 9
Article 6
Assurance auprès de la Fondation 10
Article 7
Assurance facultative 10
Article 8
Notion d'assuré et de bénéficiaire 10
Article 9
Réserves de santé 11
Article 10
Début de l'assurance 11
Article 11
Fin de l'assurance / Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans 12

Salaires **13**

Article 12
Salaire considéré 13
Article 13
Déduction de coordination 13
Article 14
Salaire assuré 13
Article 15
Modification du salaire assuré 14

Financement **14**

Article 16
Genre de ressources 14
Article 17
Obligation de cotiser 15
Article 18
Cotisations de l'assuré et de l'affilié 15

Dispositions générales relatives aux prestations 15

Article 19
Prestations assurées 15
Article 20
Forme des prestations 15
Article 21
Versement en capital 16
Article 22
Consentement du partenaire 16
Article 23
Paiement des prestations 17
Article 24
Restitution de prestations 17
Article 25
Rachat de prestations 17
Article 26
Rachat pour la retraite anticipée 17
Article 27
Limitation de rachat 17
Article 28
Adaptation des rentes 18
Article 29
Prescription 18

Coordination 19

Article 30
Coordination avec les autres assurances sociales 19
Article 31
Suppression ou réduction des prestations en cas de décès 20
Article 32
Subrogation 20

Capital-retraite 20

Article 33
Capital-retraite 20
Article 34
Intérêt sur le capital-retraite 21
Article 35
Limite à la constitution du capital-retraite 21

Prestations de retraite 21

Article 36
Retraite réglementaire ordinaire 21
Article 37
Date de la retraite 21
Article 38
Droit à la rente de retraite 21
Article 39
Retraite progressive 21
Article 40
Rente de retraite 22
Article 41
Versement en capital 22
Article 42
Rente-pont 22

Prestations en cas d'invalidité 23

Article 43
Notion d'invalidité 23
Article 44
Invalidité partielle 23
Article 45
Degré d'invalidité 23
Article 46
Modification du degré d'invalidité 23
Article 47
Droit aux prestations d'invalidité 23
Article 48
Début du versement de la rente 23
Article 49
Calcul des prestations 24
Article 50
Rente d'invalidité 24
Article 51
Prestations en cas d'invalidité partielle 24
Article 52
Libération du paiement des cotisations 24

Prestations en cas de d'incapacité de travail 25

Article 53
Libération du paiement des cotisations 25

Prestations en cas de décès 25

Article 54
Notion de partenaire 25
Article 55
Droit à la rente de partenaire 25
Article 56
Rente de partenaire 26
Article 57
Décès pendant le différé 26
Article 58
Rente de partenaire sous forme de capital 26
Article 59
Indemnité en capital 26
Article 60
Droit au capital décès 26
Article 61
Cercle des bénéficiaires 27
Article 62
Capital décès 27
Article 63
Droit du conjoint divorcé 28
Article 64
Capital décès complémentaire 29

Rente d'enfant 30

Article 65
Notion d'enfant 30
Article 66
Droit à la rente d'enfant 30
Article 67
Rente d'enfant 30

Rente viagère en cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré 31

Article 67a
Versement et modalités de la rente viagère ... 31

Mise en gage et versement anticipé dans la cadre de l'accession à la propriété du logement ... 32

Article 68
Principes de l'accession au logement ... 32
Article 69
Cession, mise en gage ... 32
Article 70
Mise en gage pour le financement de la propriété du logement ... 32
Article 71
Consentement du créancier gagiste ... 32
Article 72
Conditions pour un versement anticipé ... 33
Article 73
Montant du versement anticipé ... 33
Article 74
Restriction du droit d'aliéner ... 33
Article 75
Fiscalité ... 33
Article 76
Information sur le versement anticipé ... 33
Article 77
Liste d'attente ... 33
Article 78
Devoir de remboursement ... 34
Article 79
Remboursement volontaire ... 34
Article 80
Montant du remboursement ... 34

Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré ... 35

Article 81
Transfert suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré ... 35

Prestation de sortie ... 36

Article 82
Droit à la prestation de sortie ... 36
Article 83
Principe de calcul ... 36
Article 84
Echéance ... 36
Article 85
Montant de la prestation de sortie ... 36
Article 86
Information sur la prestation de sortie ... 36
Article 87
Transfert de la prestation de sortie ... 36
Article 88
Paiement en espèces ... 37
Article 89
Fin du droit à l'assurance ... 37

Organisation **37**

Article 90
Conseil de fondation 37
Article 91
Administration 37
Article 92
Formation initiale et continue 37
Article 93
Comptabilité 37
Article 94
Organe de révision 38
Article 95
Expert agréé 38
Article 96
Placements 38

Droits et devoirs généraux **39**

Article 97
Informations et protection des données 39
Article 98
Devoir de discrétion 40
Article 99
Transfert des rentiers et des assurés en maintien d'assurance 40
Article 100
Contestations 40
Article 101
For juridique 40

Liquidation totale ou partielle **41**

Article 102
Liquidation totale 41
Article 103
Liquidation partielle 41

Mesures d'assainissement **42**

Article 104
Mesures d'assainissement 42
Article 105
Calcul du montant minimum 42

Modification des Conditions Générales et entrée en vigueur **43**

Article 106
Modification du Conditions Générales 43
Article 107
Entrée en vigueur 43
Article 108
Lacunes 43

Dispositions transitoires **43**

Article 109
Prestations en cas d'invalidité,de décès ou de divorce 43

Annexe no 1 44
Taux de conversion 44
Annexe no 2 45
Intérêts sur les capitaux-retraite..... 45
Annexe no 3 46
Adaptation des rentes en cours 46
Annexe no 4 47
Dispositions complémentaires concernant les solutions de préretraite sectorielle 47

Définitions

LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
CCS	Code civil suisse
CO	Code fédéral des obligations
UE	Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange

Remarques

Affilié ou employeur	désigne l’entreprise affiliée
Assuré, bénéficiaire et collaborateur	Par assuré, bénéficiaire ou collaborateur au sens des présentes Conditions Générales, on entend un homme ou une femme. Toutefois, pour faciliter sa lecture, seul le mode masculin sera utilisé.
Salaires et rentes	Les notions de "salaire", respectivement de "rente", utilisées dans les présentes Conditions Générales se réfèrent à une durée annuelle.
Cotisations et prestations	Toutes les cotisations et prestations sont payées exclusivement en francs suisses.
Partenaire	Sous cette notion sont regroupé les conjoints, les partenaires enregistrés selon la LPart et les concubins, voir Article 54.
Partenaire enregistré	Les partenaires enregistrés selon la LPart sont considérés comme conjoints au sens des présentes Conditions Générales.
Degré de couverture OPP 2	Le degré de couverture de la Fondation au sens de l’article 44 OPP 2

Nom et but

Nom

Article 1

[1]La Fondation Patrimonia (désignée ci-après par "la Fondation") a été créée par acte authentique le 12 décembre 1984.

[2]La Fondation est inscrite dans le registre du commerce et le registre de la prévoyance professionnelle du canton de Genève.

Base statutaire

Article 2

[1]Les présentes Conditions Générales sont édictées conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation.

But général et champ d'application

Article 3

[1]La Fondation a pour but d'assurer le personnel des entreprises affiliées à la Fondation (désignées ci-après par « l'affilié » ou « l'employeur »), ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations énumérées dans les présentes Conditions Générales.

[2]La possibilité est offerte aux indépendants de s'affilier soit avec leur personnel, soit au travers d'une association professionnelle affiliée à la Fondation

Garantie minimale

Article 4

[1]La Fondation étend, au sens de l'article 49 LPP, la prévoyance au-delà des prestations minimales légales qui sont garanties dans tous les cas.

Conditions et période d'assurance

Plans de prévoyance propres à chaque affilié

Article 5

[1]Les conditions de la prévoyance et la valeur des prestations assurées sont précisées par un Plan de prévoyance découlant du contrat d'affiliation. Dans les limites des dispositions légales, un affilié peut disposer de plusieurs plans de prévoyance.

Article 6

Assurance auprès de la Fondation

[1]Les collaborateurs de l'affilié sont assurés au sein de la Fondation dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.

[2]Ne sont pas assurées :

a. les personnes dont le salaire considéré n'excède pas le salaire minimal au sens de l'article 7 LPP, sauf si le plan de prévoyance le prévoit;
b. les personnes qui sont invalides à raison de 70 % au moins;

[3]Ne sont pas obligatoirement assurées :

a. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée initiale ne dépassant pas trois mois (en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'assurance débute au moment où la prolongation a été convenue);
b. les personnes qui sont déjà assurées pour une activité principale auprès d'un autre employeur;
c. les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
d. les personnes pour lesquelles l'affilié n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
e. les personnes dont l'activité en Suisse a un caractère temporaire, qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par le collaborateur lui-même et sous réserve des règles de coordination du Règlement (CEE) nº 1408/71.

Article 7

Assurance facultative

[1]La fondation n'assume pas l'assurance facultative pour les salaires versés par d'autres employeurs (article 46 LPP), ni le maintien individuel de la prévoyance quand cesse l'assujettissement à l'assurance obligatoire (article 47 LPP).

Article 8

Notion d'assuré et de bénéficiaire

[1]Est désignée ci-après par le terme "assuré", la personne assurée au sein de la Fondation selon le présent règlement et qui n'est pas bénéficiaire.

[2]Est considérée comme "bénéficiaire" la personne qui touche une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de décès de la Fondation ou qui se trouve en incapacité de travail au sens de l'Article 43.

[3]La personne partiellement invalide est considérée comme assuré pour sa part de capacité résiduelle de travail.

Article 9

Réserves de santé

[1]Lors de l'entrée dans la Fondation ou en cas d'augmentation du salaire assuré, le Conseil de fondation peut, dans le cadre des dispositions légales, imposer une ou plusieurs réserves de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès ou limiter celle-ci aux prestations minimales légales.

[2]A cet effet, la Fondation demande à l'assuré de répondre à un questionnaire de santé et, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin agréé. Une réserve rétroactive peut être imposée, si les réponses de l'assuré sont inexactes ou incomplètes. Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire ou s'il ne se soumet pas à l'examen médical, la Fondation a le droit de réduire ou de refuser la couverture d'assurance, dans les limites des dispositions légales.

[3]Dans tous les cas, la réserve de santé doit se fonder sur un examen médical, suivi d'une décision du Conseil de fondation. Elle sera communiquée par la suite à l'assuré avec les justifications dans un délai de huit semaines après la réception des résultats de l'examen médical par la Fondation.

[4]La durée des réserves de santé est de cinq ans au plus. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé. La Fondation peut reprendre la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance tout en imputant à la nouvelle réserve le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance. En cas d'augmentation du salaire assuré, la réserve ne peut être imposée que sur la partie des prestations résultant de ladite augmentation.

[5]Lorsqu'un risque se réalise durant la période de la réserve de santé, la restriction imposée s'applique au-delà de la durée de la réserve.

[6]Les prestations de vieillesse ne peuvent pas faire l'objet d'une réserve.

Article 10

Début de l'assurance

[1]L'assurance à la Fondation intervient le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tout cas dès le moment où l'employé prend le chemin pour se rendre au travail.

Article 11

Fin de l'assurance / Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans

[1]L'assurance au sein de la Fondation prend fin à l'échéance du contrat de travail, à moins que l'assuré se trouve en incapacité de travail à cette échéance. Dans cette hypothèse, l'assurance au sein de la Fondation prend fin avec la disparition de l'incapacité de travail. Restent réservés les paragraphes 4 et suivant ci-après.

[2]Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la fin de l'assurance.

[3]Sont réservées les dispositions de l'Article 37.

[4]Si l'employeur met fin à la relation de travail d'un assuré après qu'il ait atteint l'âge de 58 ans révolus, l'assuré peut demander le maintien de l'assurance jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite selon l'Article 36 au plus tard.

[5]Il doit demander le maintien de son affiliation dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail et apporter la preuve que c'est bien l'employeur qui a mis fin au contrat de travail.

[6]Le maintien de l'assurance peut être limité à une assurance de risque, selon le choix de l'assuré. L'assuré peut modifier l'étendue de l'assurance au début de chaque année civile.

[7]Le salaire assuré pour le maintien de l'assurance est égal au salaire assuré à la fin des rapports de travail. Il en va de même s'il y a plusieurs salaires assurés (risque, épargne, plan de base/plan cadre, …). S'il y a des plans à choix, l'assurance est maintenue dans le dernier plan choisi.

[8]Les cotisations réglementaires, parts employé et employeur, y compris les frais administratifs, doivent être intégralement payées par l'assuré. L'assuré transfère les cotisations directement à la Fondation chaque mois. En cas de sous-couverture de la Fondation, le membre peut être tenu de verser des cotisations d'assainissement dans le cadre de l'Article 104, paragraphe 3, point b, du présent règlement, dans la même mesure qu'un employé.

[9]L'assuré peut résilier à tout moment l'assurance continue avec effet à la fin du mois suivant. La Fondation ne peut mettre fin à l'assurance continue que s'il y a des cotisations impayées depuis plus de 60 jours. Les cotisations en retard de plus de 30 jours portent intérêt à hauteur de 1% au-dessus de l'intérêt minimal selon la LPP.

[10]Pendant le maintien de l'assurance, la retraite progressive selon l'Article 39 n'est pas possible.

[11]Si l'assurance continue a duré plus de deux ans, la prestation de retraite ne peut être perçue que sous la forme d'une rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour l'accession à la propriété du logement.

[12]En cas d'accident pendant le maintien de l'assurance, la Fondation ne compense pas l'absence éventuelle de couverture LAA et elle limite ses prestations au minimum légal.

Salaires

Article 12

Salaire considéré

[1]Le salaire considéré comprend le salaire annuel effectif soumis à l'AVS établi sur la base du salaire horaire, journalier ou mensuel effectif de l'assuré.

[2]Sauf disposition contraire du plan de prévoyance, les gratifications, commissions, primes, bonus, allocations familiales et autres prestations analogues, ainsi que les éléments de salaire de nature occasionnelle tels qu'allocations en cas de mariage, naissance, heures supplémentaires, primes particulières pour travail spécial (dimanche, nuit, déplacement, présentant des inconvénients ou des nuisances, etc.), ne sont pas pris en compte dans la détermination du salaire considéré.

[3]Pour les employés ayant des conditions d'occupation ou de rétribution irrégulières, le salaire annuel considéré est fixé par l'affilié:

a) Lors de l'entrée dans la Fondation : de manière forfaitaire en prenant le salaire annuel considéré moyen de la catégorie d'employés correspondant.
b) Ultérieurement : à partir du dernier salaire annuel considéré connu, en tenant compte des changements déjà convenus au moment de la fixation du nouveau salaire annuel considéré.

Article 13

Déduction de coordination

[1]La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance de manière à assurer au moins les prestations minimales légales.

Article 14

Salaire assuré

[1]Le salaire assuré correspond au salaire considéré diminué de la déduction de coordination.

[2]Si le salaire assuré n'atteint pas 1/8ème de la rente AVS maximale il est arrondi à ce montant.

[3]Le salaire assuré est plafonné selon l'article 79c LPP.

Article 15

Modification du salaire assuré

[1]Le salaire assuré est adapté lors de chaque modification du salaire considéré.

[2]Toutefois, les modifications temporaires, applicables sur une période inférieure à une année, ne sont pas prises en compte, à moins que l'assuré ne demande une adaptation de son salaire assuré.

[3]En cas de diminution temporaire du salaire assuré par suite de maladie, d'accident, de chômage ou d'autres causes semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Affilié de verser un salaire selon le Code des obligations (art. 324a CO). Le maintien du salaire est également prévu en cas de congé maternité, de paternité ou de prise en charge au sens des articles 329f à 329h CO (art 8 al.3 LPP). L'Assuré peut toutefois demander la réduction immédiate du salaire assuré.

[4]Dans des cas particuliers et à la demande de l'assuré, la Fondation peut accepter le maintien du dernier salaire assuré et fixe les modalités du paiement des cotisations correspondantes d'entente avec l'affilié.

[4]Si la réduction du salaire assuré résulte d'une modification du degré d'activité, le salaire assuré est immédiatement adapté en conséquence. La réduction du degré d'activité après l'âge de 58 ans demeure réservée.

[5]Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue suite à une diminution du taux d'activité peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. La diminution du salaire peut varier mais ne doit pas dépasser 50%. Une diminution progressive entre 58 ans et la retraite est admise tant que la limite de 50% est respectée. Toute modification peut intervenir en début d'une année calendaire et reste valable pour une année. Le coût additionnel de la prévoyance sur la partie du salaire excédent le salaire réduit est entièrement à la charge de l'assuré. L'employeur peut choisir de contribuer à ce coût.

Financement

Article 16

Genre de ressources

[1]La Fondation est financée par :

a. les cotisations de l'assuré;
b. les cotisations de l'affilié;
c. les apports et achats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées;
d. les apports et attributions de l'affilié;
e. les revenus de la fortune.

Article 17

Obligation de cotiser

[1]L'assuré et l'affilié versent à la Fondation une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant :

a. jusqu'à la fin du mois du décès de l'assuré ou;
b. jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite ou;
c. jusqu'au début de la libération de paiement des cotisations au sens de l'Article 52.

[2]Si l'assuré ne fait pas valoir son droit à la retraite anticipée, alors que la réduction des prestations est entièrement compensée au sens de l'Article 26, plus aucune cotisation d'épargne ne peut être versée en sa faveur.

[3]La cotisation risque est due, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle l'assuré atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

[4]L'affilié est débiteur de la totalité des cotisations envers la Fondation.

Article 18

Cotisations de l'assuré et de l'affilié

[1]Les cotisations sont fixées dans le plan de prévoyance. Elles sont décomposées selon leur utilisation :

- Épargne
- Risques invalidité et décès
- Frais de gestion
- Fonds de Garantie

[2]La couverture des risques invalidité et décès prenant fin à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite (Article 36), il n'est dès cet âge plus prélevé de cotisations pour la couverture des prestations en cas d'invalidité ou de décès. En cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès entre l'âge réglementaire ordinaire de retraite et l'âge de retraite effectif, les assurées et assurés seront alors au bénéfice des prestations de retraite.

Dispositions générales relatives aux prestations

Article 19

Prestations assurées

[1]La Fondation assure des prestations en cas :

a. d'invalidité et de décès (dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans);
b. de vieillesse (dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans).

Article 20

Forme des prestations

[1]En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Article 21

Versement en capital

[1]L'assuré et le partenaire survivant peuvent exiger le versement, partiel ou total, de leur prestation de retraite ou de partenaire survivant sous la forme d'un capital.

[2]Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

[3]Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la Fondation. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers la Fondation.

[4]Un versement en capital doit faire l'objet d'une demande écrite à la Fondation.

[5]Pour la prestation de retraite, la demande doit être déposée avant la date de la retraite décidée par l'assuré au sens de l'Article 37. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus révoquer son choix. Sans préavis, l'assuré peut demander que le quart de sa prestation de retraite lui soit versé sous la forme d'un capital.

[6]Si la date de la retraite est fixée par l'affilié, l'assuré doit déposer sa demande écrite de versement en capital au plus tard à cette date.

[7]Pour la prestation de partenaire survivant, la demande doit être déposée au plus tard six mois après communication du niveau des prestations.

[8]Dans le cas où la prestation de retraite fait suite à des prestations d'invalidité, l'assuré ne peut pas obtenir le versement de sa rente de retraite sous forme de capital de retraite, même partiellement, et ce indépendamment du fait qu'il bénéficiait ou non de prestations d'invalidité au moment de sa demande. Il en est de même si le versement de la rente d'invalidité est différé en vertu de l'Article 48. Dans les cas particuliers, par exemple pour tenir compte des rachats de l'assuré, le Conseil de fondation peut accorder tout ou partie de la prestation sous forme de capital pour autant que l'assuré en ait fait la demande par écrit en indiquant les motifs invoqués. Le Conseil de fondation prend sa décision souverainement sans avoir à la motiver vis-à-vis de l'assuré. Sa décision est sans appel.

[9]La Fondation peut allouer un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite ou la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente simple complète minimale de l'AVS. Ce taux est réduit à 6% pour la rente de partenaire et à 2% pour la rente d'orphelin.

Article 22

Consentement du partenaire

[1]L'accord écrit du partenaire est requis pour le versement de tout ou partie des prestations en capital.

Article 23

Paiement des prestations

[1]Les prestations de la Fondation sont payables :

a. pour les rentes : par mois d'avance;
b. pour les capitaux : à l'échéance, mais au plus tôt dès la production des documents attestant du droit aux prestations.

[2]Si les documents attestant le droit aux prestations ne sont pas produits, la Fondation est habilitée à suspendre, respectivement différer le service des prestations.

[3]Pour tout versement en capital ou paiement en espèces, comme pour tout versement anticipé, mise en gage ou réalisation du gage, sont réservées les dispositions légales relatives aux mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien.

Article 24

Restitution de prestations

[1]La Fondation peut exiger la restitution de prestations qui ont été perçues indûment.

Article 25

Rachat de prestations

[1]L'assuré peut racheter des prestations d'assurance à l'entrée dans la Fondation ou en cours d'assurance jusqu'à concurrence du maximum des prestations réglementaires à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Article 26

Rachat pour la retraite anticipée

[1]L'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction des prestations de retraite due à l'anticipation de la retraite pour autant qu'il ait déjà épuisé ses possibilités de rachats au sens de l'Article 25.

[2]Les rachats sont limités au montant nécessaire pour financer la différence entre la rente de retraite assurée à l'âge d'anticipation et la rente de retraite assurée à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite additionné à la valeur actuelle d'un pont AVS d'au plus la rente maximale simple de l'AVS.

Article 27

Limitation de rachat

[1]L'assuré peut procéder à des rachats au maximum deux fois par année.

[2]L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit plus réglementairement possible.

[3]Un avoir du pilier 3a doit être porté en réduction du montant maximal, conformément aux dispositions de l'art. 60a OPP2.

[4]L'application de l'article 60b OPP2 demeure réservée en ce qui concerne les personnes arrivant de l'étranger et celles qui s'assurent pour la première fois à une institution de prévoyance professionnelle en Suisse.

[5]Les sommes de libre passage accumulées hors de la fondation doivent également être portées en réduction.

[6]Le rachat peut être soumis à la condition d'un examen médical et à des réserves de santé.

Article 28

Adaptation des rentes

[1]Les rentes sont adaptées en fonction du degré de couverture selon l'OPP2 et de la tabelle de l'Annexe 3 fixant la politique d'indexation des rentes.

[2]Dans tous les cas, les rentes minimales LPP de survivants, d'invalidité et d'enfant d'invalide en cours sont adaptées au renchérissement conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Article 29

Prescription

[1]Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

[2]Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du CO sont applicables.

Coordination

Article 30

Coordination avec les autres assurances sociales

[1]La Fondation déduit de ses prestations les prestations de l'assurance-accidents (LAA et éventuelles LAA complémentaires) ou de l'assurance militaire versées pour le même cas de prévoyance.

[2]En cas d'invalidité ou de décès, la Fondation peut réduire ses prestations si, ajoutées aux prestations mentionnées ci-dessous et versées en raison de la même cause, elles conduisent à un revenu de substitution qui excède 90% du salaire déterminant au sens de l'alinéa 4. Il s'agit des prestations suivantes :

a. prestations de l'AVS/AI calculées sur la durée complète de cotisations;
b. prestations de la LAA et de l'assurance accidents facultative (cofinancée par l'affilié);
c. prestations de la LAM;
d. prestations d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance;
e. indemnités journalières servies par des assurances obligatoires et prestations similaires servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont cofinancées pour moitié au moins par l'affilié;
f. salaire payé par l'affilié, notamment celui prévu par l'article 338 CO ou indemnités qui en tiennent lieu, à condition que ces dernières équivalent à au moins 80 % du salaire perdu et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'affilié;
g. revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible. Toutefois, le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI n'est pas pris en compte.

[3]La Fondation n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

[4]Le salaire déterminant correspond au salaire considéré de l'assuré au début de l'incapacité de travail qui conduit à l'invalidité, respectivement au salaire considéré au jour du décès, augmenté des allocations familiales et de ménage versées à cette date. Les modifications de salaire qui ont été fixées par écrit avant le début de l'incapacité de travail ou le jour du décès sont prises en compte.

[5]Toutes les prestations versées par la Fondation sont réduites dans la même proportion.

[6]Les éventuels versements en capital de la Fondation ou d'autres institutions sont transformés en rentes selon les bases techniques de la Fondation. Sont exclus de cette disposition les capitaux-décès complémentaires selon Article 64 et les restitutions de rachats selon Article 62,

[7]Les conditions et l'étendue de la réduction peuvent être réexaminées et les prestations adaptées en tout temps si la situation de l'assuré se modifie de façon importante.

[8]Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux seules exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Article 31

Suppression ou réduction des prestations en cas de décès

[1]La Fondation peut supprimer ou réduire ses prestations en cas de décès causé par un acte criminel de l'ayant droit.

Article 32

Subrogation

[1]Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.

[2]A défaut de cession, la Fondation est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

Capital-retraite

Article 33

Capital-retraite

[1]La Fondation gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose :

a. du capital-retraite "assuré" qui comprend :
   - aa. les cotisations épargne de l'assuré;
   - ab. la (les) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré;
   - ac. les rachats de prestations au sens de l'Article 25 ou de l'Article 27;
   - ad. les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
   - ae. les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce;
   - af. les montants crédités dans le cadre d'un rachat après un divorce;
   - ag. les intérêts;

b. du capital-retraite "employeur" qui comprend :
   - ba. les cotisations épargne de l'affilié;
   - bb. les éventuels apports de l'affilié;
   - bc. les intérêts;

[2]Les versements anticipés ou les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les transferts et rachat suite à un divorce sont déduits ou crédités dans la même proportion que celle qui existe entre le capital-retraite obligatoire et le reste du capital-retraite.

[3]Au cas où une prestation de sortie est transférée à la Fondation pour un conjoint créancier assuré, elle est créditée au capital-retraite obligatoire et au reste du capital-retraite dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur le capital-retraite obligatoire et le prélèvement sur le reste du capital-retraite du conjoint débiteur.

[4]Lorsque le capital-retraite obligatoire ne peut plus être établi, les informations nécessaires faisant défaut auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage précédentes, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui du capital-retraite effectivement disponible dans la Fondation.

Article 34 ***Intérêt sur le capital-retraite***

[1]Le taux d'intérêt bonifié sur le capital-retraite est déterminé chaque année selon l'Annexe 2 en fonction du degré de couverture selon l'OPP2 de la Fondation.

Article 35 ***Limite à la constitution du capital-retraite***

[1]Si, après avoir opté pour une retraite anticipée, l'assuré y renonce, l'alimentation du capital-retraite est déterminée sur des bases actuarielles de telle sorte, que les prestations versées, y compris celles de l'AVS, ne dépassent pas de plus de 5% le 85% du salaire considéré.

[2]La réduction s'opère dans l'ordre suivant :

a. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'assuré;
b. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'affilié;
c. réduction, respectivement suspension de l'intérêt.

Prestations de retraite

Article 36 ***Retraite réglementaire ordinaire***

[1]Jusqu'en 2028, l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Dès 2029, l'âge règlementaire ordinaire de la retraite est de 65 ans pour tous.

Article 37 ***Date de la retraite***

[1]Pour autant qu'elle coïncide avec la fin effective des rapports de travail, l'assuré peut choisir librement la date de sa retraite entre les âges de 58 ans et de 70 ans.

Article 38 ***Droit à la rente de retraite***

[1]La droit à la rente de retraite naît à la date de la retraite.

[2]Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 39 ***Retraite progressive***

[1]Si, après 58 ans, l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 20 %, il peut obtenir les prestations de retraite dans la mesure de la réduction du taux d'activité. En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions règlementaires s'appliquent par analogie. La retraite ne peut pas être prise en plus de trois étapes.

Article 40 — *Rente de retraite*

[1]La rente de retraite est égale au capital-retraite acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement. L'Article 81, al. 7 est réservé.

[2]Le taux de conversion permettant de déterminer la rente de retraite dépend de l'âge et du sexe de l'assuré. Les taux de conversion font l'objet de l'Annexe 1. Ils sont soumis à des ajustements réguliers en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la longévité et de la situation financière de la Fondation.

[3]Si l'assuré, qui ne vit pas avec un partenaire au sens de l'Article 54 à l'ouverture du droit à la rente, se (re)marie ou contracte un partenariat, le montant de sa rente de retraite est immédiatement réduit pour tenir compte de la rente de partenaire au sens de l'Article 55.

[4]Sur déclaration écrite adressée à la Fondation, l'assuré peut refuser une telle réduction. Dans ce cas, seules les prestations légales sont versées en cas de décès.

Article 41 — *Versement en capital*

[1]Si l'assuré choisit un versement en capital selon l'Article 21 celui-ci intervient à la date de la retraite.

[2]En cas de versement total en capital, le capital équivaut au capital-retraite acquis à la date de la retraite.

Article 42 — *Rente-pont*

[1]Si le versement de la rente de retraite commence avant l'âge de la retraite au sens de l'AVS, l'assuré peut demander le versement d'une rente-pont AVS.

[2]La rente-pont est servie du début du versement de la rente jusqu'à l'âge de la retraite au sens de l'AVS en vigueur au moment de la date de la retraite.

[3]Le montant de la rente pont AVS est fixé librement par l'assuré, il est invariable et ne peut excéder la rente de vieillesse maximale complète AVS. La rente pont AVS n'est pas adaptée à l'évolution des prix.

[4]La rente-pont est financée soit par un versement unique, soit par un prélèvement sur le capital-retraite acquis à la date de la retraite. Le prélèvement ne doit pas conduire à une réduction de plus de 50% du capital-retraite. La rente de retraite est réduite en conséquence.

[5]En cas de décès pendant la période de versement de la rente-pont, les prestations aux survivants sont calculées sur la rente de retraite viagère réduite. Le droit au versement de la rente-pont AVS ne passe pas aux survivants.

Prestations en cas d'invalidité

Article 43

Notion d'invalidité

[1]L'assuré qui, par suite de maladie (y compris le déclin des facultés mentales ou physiques) ou d'accident, est incapable d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative qui correspond à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes est considéré comme invalide.

Article 44

Invalidité partielle

[1]Est considéré comme invalide partiel l'assuré invalide qui peut continuer d'exercer une activité lucrative au sens de l'Article 43.

Article 45

Degré d'invalidité

[1]Le degré d'invalidité retenu par la Fondation correspond à celui de l'AI.

[2]La Fondation se réserve le droit de faire opposition contre la décision de l'AI, lorsqu'elle lui paraît juridiquement indéfendable et, le cas échéant, d'interjeter un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal compétent.

Article 46

Modification du degré d'invalidité

[1]Si le degré d'invalidité d'un assuré considéré comme invalide complet ou partiel se modifie, le droit aux prestations est adapté en conséquence.

[2]L'assuré est tenu de renseigner la Fondation sur toute modification de son degré d'invalidité. La Fondation peut, en tout temps et jusqu'à la date réglementaire ordinaire de la retraite, faire procéder à ses frais à un examen du degré d'invalidité par le médecin qu'elle désigne.

Article 47

Droit aux prestations d'invalidité

[1]A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de la Fondation ou qu'il n'ait pas demandé à différer le versement de sa rente de retraite :

a. l'assuré reconnu invalide à raison de 25 % au moins par l'AI et qui était assuré à la Fondation lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
b. l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative auprès de l'affilié et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.

[2]La rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Le montant de la rente de retraite est établi à partir du capital-retraite. Il est au moins égal à celui de la rente d'invalidité minimale LPP.

Article 48

Début du versement de la rente

[1]La rente d'invalidité est versée dès le 1er jour du mois qui suit la fin d'un délai d'attente de 24 mois débutant à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. La rente d'invalidité minimale selon la LPP échéant avant l'expiration du délai d'attente est garantie.

[2]Le versement de cette rente est cependant différé jusqu'au début du mois suivant celui où l'assuré cesse de toucher son plein salaire ou une indemnité pour perte de gain d'un montant de 80 pour-cent au moins du salaire dont il est privé; cette indemnité doit avoir été financée pour moitié au moins par l'entreprise.

Article 49

Calcul des prestations

[1]Les prestations assurées sont calculées à la date de survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, sur la base des données personnelles de l'assuré.

Article 50

Rente d'invalidité

[1]Le montant de la rente est fixé dans la Plan de prévoyance.

[2]Si l'assuré, qui ne vit pas avec un partenaire au sens de l'Article 54 à l'ouverture du droit à la rente, se (re)marie ou contracte un partenariat, le montant de sa rente d'invalidité est immédiatement réduit pour tenir compte de la rente de partenaire au sens de l'Article 55.

[3]Sur demande écrite adressée à la Fondation, l'assuré peut refuser une telle réduction. Dans ce cas, seules les prestations légales sont versées en cas de décès.

Article 51

Prestations en cas d'invalidité partielle

[1]En cas d'invalidité partielle, les prestations d'invalidité sont calculées en fonction du degré d'invalidité.

[2]La Fondation alloue les rentes d'invalidité suivantes, conformément à la nouvelle échelle de l'AI entrée en vigueur au 01.01.2022 :

Degré d'invalidité selon l'AI	**Quotité de rente assurée par la Fondation en pourcent de la rente assurée**
moins de 40 %	0 %
de 40 % à 50 %	interpolé entre 25% et 50%
entre 50 % et 70 %	proportionnel
dès 70 %	100 %

Par exemple, si le plan de prévoyance prévoit une rente d'invalidité de 60% du salaire, un degré d'invalidité de 42% conduit à une rente de 30% de la rente pleine de 60%, soit 18% du salaire. Une invalidité de 60% donne droit à une rente de 60% de 60%, soit de 36% du salaire.

Article 52

Libération du paiement des cotisations

[1]L'assuré invalide et l'affilié sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance (24 mois par défaut) à compter du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, mais au plus tôt dès le jour qui suit la fin du droit au salaire.

[2]En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations est calculée proportionnellement à la quotité de rente assurée par la Fondation.

Prestations en cas de d'incapacité de travail

Article 53

Libération du paiement des cotisations

[1]En cas d'incapacité de travail de 25% ou plus, l'assuré et l'affilié sont exonérés du versement des cotisations en proportion du degré d'incapacité, dès l'échéance du délai prévu par le Plan de prévoyance, mais au plus tard dès la fin du droit au salaire. Le Plan de prévoyance peut prévoir l'assurance de la libération des primes dès le 91ème jour d'incapacité de travail pour une durée n'excédant pas 720 jours d'incapacité.

Prestations en cas de décès

Article 54

Notion de partenaire

[1]Sont considérés comme partenaire au sens du présent règlement :

a. Le conjoint ;
b. Le partenaire (indépendamment du sexe) si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :
   ba. L'assuré et le partenaire ne sont pas mariés ni l'un ni l'autre.
   bb. L'assuré et le partenaire n'ont aucun lien de parenté entre eux.
   bc. L'assuré et le partenaire ont formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
   bd. Le partenaire est annoncé à la Fondation avant le décès de l'assuré.

Article 55

Droit à la rente de partenaire

[1]En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, son partenaire survivant a droit à une rente de partenaire.

[2]Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

[3]Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se (re)marie ou contracte un partenariat.

Article 56

Rente de partenaire

[1]Le montant de la rente de partenaire suite au décès de l'assuré actif ou de l'invalide est fixé dans le Plan de prévoyance.

[2]En cas de mariage ou de conclusion d'un partenariat après le jour de la retraite ordinaire selon l'Article 36, le montant de la rente de partenaire est réduit de la manière suivante :

Années après la retraite ordinaire	Réduction
1	20 %
2	40 %
3	60 %
4	80 %
5	100 %

[4]Les assurés arrivant à la retraite peuvent choisir, pour la partie de leur prestation de retraite qu'ils prennent sous forme de rente, un taux de réversion de 80% à la place de 60%. Le taux de conversion appliqué sera alors réduit de 8%. Si le partenaire est plus de dix ans plus jeune que l'assuré, la réduction sera calculée actuariellement en tenant compte de l'âge et du sexe du partenaire.

Article 57

Décès pendant le différé

[1]Si l'assuré décède après son départ à la retraite mais avant le début du versement de la rente, les prestations en faveur des survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite qui aurait été versée à l'assuré dès la date du décès.

Article 58

Rente de partenaire sous forme de capital

[1]En cas de versement de la rente de partenaire sous forme de capital selon l'Article 21, celui-ci est égal au maximum entre le capital-retraite accumulé à la fin du mois du décès de l'assuré et le 60 % de la valeur actuelle de la rente, sous déduction des rentes déjà versées.

[2]La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur au décès.

Article 59

Indemnité en capital

[1]Le partenaire survivant qui se (re)marie ou contracte un partenariat reçoit une indemnité unique égale à 60 % de la valeur actuelle de la rente qui lui est servie.

[2]La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur à la date du (re)mariage ou de la conclusion du partenariat.

[3]Le versement de l'indemnité unique éteint toute prétention du partenaire survivant envers la Fondation.

Article 60

Droit au capital décès

[1]Un capital, dont le montant est défini à l'Article 62, est versé en cas de décès d'un assuré actif.

[2]Au décès d'un assuré actif ayant obtenu un versement anticipé, le cercle des bénéficiaires défini à l'Article 61, n'a droit à un capital décès que si le montant de ce dernier est supérieur à celui des versements anticipés obtenus et à concurrence d'un montant correspondant à la part excédentaire.

Article 61

Cercle des bénéficiaires

[1]Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :

a. le partenaire ;
b. à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin au sens de l'Article 66 des présentes conditions générales, à parts égales ;
c. à défaut, les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'Article 66 ;
d. à défaut, le père et la mère ;
e. à défaut, les frères et sœurs ;
f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

[2]En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. et b., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des bénéficiaires définis aux lettres c. à e.. En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. à e., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des autres héritiers légaux. Il n'est pas possible de définir de bénéficiaires en dehors du cercle des bénéficiaires définis aux lettres a. à f..

[3]L'assuré communique par écrit à la Fondation les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c. à e. en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. Il communique aussi la part revenant à chacun des autres héritiers légaux en l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. à e. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon lettres a. à f. et le capital-décès est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie.

[4]Les prestations en cas de décès versées aux autres héritiers légaux sont limitées à la moitié du capital-retraite accumulé.

[5]En l'absence de bénéficiaires, le capital-décès demeure acquis à la Fondation.

Article 62

Capital décès

[1]Si aucune rente de partenaire n'est échue, le montant du capital décès est égal au capital-retraite accumulé.

[2]En cas de décès donnant lieu à une rente de partenaire, il est versé un capital-décès égal au capital-retraite accumulé diminué de la valeur actuelle de la rente de partenaire, et diminué des éventuelles prestations et rentes déjà versées. Pour autant que les rachats n'aient pas augmenté les prestations assurées au décès, ce capital-décès est au moins égal à la somme sans intérêts des rachats effectués au sein de la Fondation Patrimonia et de ceux communiqués par l'institution de prévoyance précédente ou attestés par l'assuré au moment de son admission, diminuée des éventuels retraits pour l'accession à la propriété, suite à un divorce ou pour tout autre motif.

Article 63 ***Droit du conjoint divorcé***

[1]Le conjoint divorcé a droit à la rente de partenaire survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

a. le mariage a duré au moins dix ans;
b. le conjoint divorcé a droit à une rente en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1 CC (ou en vertu de l'art. 34, al. 2 et 3 LPart en cas de partenariat enregistré) lors du divorce;
c. le conjoint divorcé a un ou plusieurs enfant(s) à charge ou a atteint l'âge de 45 ans.

[2]La rente de partenaire survivant minimale selon la LPP est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS, elle dépasse le montant de la rente découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS du conjoint divorcé.

[3]Le droit à la rente de conjoint divorcé est maintenu aussi longtemps que la rente selon al. 1 lit. b aurait dû être versée. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.

Article 64

Capital décès complémentaire

[1]Si le Plan de prévoyance le prévoit, un capital complémentaire est versé en cas de décès d'un assuré actif.

[2]Le montant du capital-décès complémentaire est fixé dans le Plan de prévoyance.

[3]Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :

a. le partenaire ;
b. à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin au sens de l'Article 66 des présentes conditions générales, à parts égales ;
c. à défaut, les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'Article 66 ;
d. à défaut, le père et la mère ;
e. à défaut, les frères et sœurs ;

[4]En l'absence de bénéficiaire selon les lettres a. et b., l'assuré peut choisir la part revenant à chacun des bénéficiaires définis aux lettres c. à e.. Il n'est pas possible de définir de bénéficiaires en dehors du cercle des bénéficiaires définis aux lettres a. à e..

[5]L'assuré communique par écrit à la Fondation les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c. à e. en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon lettres a. à e. Sans précision de l'assuré, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie.

[6]En l'absence de bénéficiaires, le capital décès complémentaire demeure acquis à la Fondation.

[7]Le capital décès complémentaire, y compris l'éventuel restitution de l'avoir de vieillesse en cas de décès si le plan de prévoyance le prévoit, n'entre pas dans le calcul de surassurance selon l'Article 30.

Rente d'enfant

Article 65

Notion d'enfant

[1]Les enfants de l'assuré ont la qualité d'ayant droit. Il en va de même des enfants recueillis envers lesquels l'assuré a un devoir d'entretien.

Article 66

Droit à la rente d'enfant

[1]Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants. Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle.

[2]En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

[3]La rente est due jusqu'à l'âge de 20 ans révolus de l'enfant. Si l'enfant est aux études ou en apprentissage ou s'il est invalide à raison de 70 % au moins, cet âge limite est reporté à 25 ans au plus.

[4]Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite ou, pour l'enfant aux études ou en apprentissage et pour l'enfant invalide, à la fin du mois au cours duquel cette condition n'est plus remplie.

Article 67

Rente d'enfant

[1]Pour un bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente d'enfant est égale à 20 % de la rente de retraite servie.

[2]Le montant de la rente d’enfant en cas d’invalidité et celui de la rente d’orphelin en cas de décès sont fixés dans le Plan de prévoyance.

[2]Le montant de la rente d'orphelin est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Rente viagère en cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Versement et modalités de la rente viagère

Article 67a

[1]Si un assuré touche une rente de retraite au moment de l'introduction de sa procédure de divorce et s'il est contraint par le juge à un partage de la prévoyance professionnelle, la Fondation verse au conjoint créancier ou transfère dans sa prévoyance la part de rente allouée par le juge et convertie en une rente viagère.

[2]Si le conjoint créancier atteint l'âge légal de la retraite ordinaire, la rente viagère lui est directement versée. Il peut exiger que les versements se fassent ensuite dans son institution de prévoyance s'il peut encore effectuer des rachats selon le règlement de celle-ci. Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge légal minimum pour une retraite anticipée, il peut exiger le versement direct de la rente viagère.

[3]Si le conjoint créancier ne communique pas à la Fondation quelle est son institution de prévoyance ou de libre passage, la Fondation transfère le montant à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois mais au plus tard 2 ans après l'échéance de ce transfert.

[4]Le conjoint créancier au partage de la prévoyance professionnelle et la Fondation peuvent convenir, en lieu et place d'un transfert de rente, d'un versement sous forme de capital. Le versement sous forme de capital met fin à toutes les prétentions du conjoint créancier envers la Fondation.

[5]Pour le transfert d'une rente viagère par la Fondation l'Article 33, al. 2 s'applique par analogie. Si la rente viagère est transférée à la Fondation l'Article 33, al. 3 s'applique. La communication correspondante de l’institution de prévoyance ou de libre-passage transférante est déterminante.

Mise en gage et versement anticipé dans la cadre de l'accession à la propriété du logement

Article 68

Principes de l'accession au logement

[1]Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

a. acquérir ou construire un logement en propriété privée,
b. acquérir des participations à la propriété du logement (parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, actions d'une société anonyme de locataires),
c. amortir ou rembourser des prêts hypothécaires.

[2]Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement ou la maison que l'assuré utilise pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le financement de résidences secondaires est exclu.

[3]Les formes autorisées de propriété du logement par l'assuré sont:

a. la propriété,
b. la copropriété (notamment la propriété par étages),
c. la propriété commune avec le partenaire,
d. le droit de superficie distinct et permanent.

Article 69

Cession, mise en gage

[1]Les prestations de la Fondation doivent servir au but de prévoyance.

[2]Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions ci-après relatives à la mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement.

Article 70

Mise en gage pour le financement de la propriété du logement

[1]L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement.

[2]La prestation de sortie peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

[3]La mise en gage n'est autorisée que si le partenaire donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Article 71

Consentement du créancier gagiste

[1]Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

a. au paiement en espèces de la prestation de libre passage;
b. au paiement de la prestation de prévoyance;
c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce.

[2]La Fondation communique au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Article 72

Conditions pour un versement anticipé

[1]L'assuré peut, jusqu'à douze mois avant la date de la retraite qu'il a choisie au sens de l'Article 37, à défaut d'un tel choix jusqu'à douze mois avant la date de la retraite réglementaire ordinaire, faire valoir son droit à un versement anticipé.

[2]Le versement n'est autorisé que si le partenaire donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

[3]Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

Article 73

Montant du versement anticipé

[1]Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.-. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

[2]Le montant maximum du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

[3]Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

Article 74

Restriction du droit d'aliéner

[1]La Fondation requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent.

[2]Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, la Fondation établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer à la Fondation une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

Article 75

Fiscalité

[1]La Fondation annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

Article 76

Information sur le versement anticipé

[1]Avant que le versement anticipé ne soit opéré, la Fondation renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations et sur les possibilités de conclure une assurance complémentaire.

Article 77

Liste d'attente

[1]La Fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

[2]Si le versement anticipé remet en question les liquidités de la Fondation, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Elle établira à cet effet une liste d'attente selon un ordre chronologique des demandes reçues.

Article 78

Devoir de remboursement

[1]L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à la Fondation tous les versements anticipés si :

a. le logement en propriété est vendu;
b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
c. ou aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

Article 79

Remboursement volontaire

[1]L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, le montant perçu dans les limites suivantes :

a. jusqu'à la date de la retraite choisie par l'assuré au sens de l'Article 37, respectivement, à défaut, la date de la retraite réglementaire ordinaire;
b. jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès;
c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Article 80

Montant du remboursement

[1]Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000.-. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

[2]En cas de vente du logement, l'obligation du remboursement se limite au produit de la vente.

[3]En cas de décès d'un assuré ne laissant pas de bénéficiaire de rente de partenaire, le remboursement dû par les personnes qui relèvent du cercle des bénéficiaires selon l'Article 61 se limite à la somme des versements anticipés diminués du capital décès prévu à l'Article 62.

Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Article 81

Transfert suite à un divorce ou à une dissolution judiciaire du partenariat enregistré

[1]En cas de divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les prestations de sortie et les parts de rentes acquises pendant la durée du mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce et les parts de rentes déterminées par le juge sont partagées conformément aux dispositions du CC, LPP et LFLP. La Fondation transfère le montant ou verse la rente correspondant au jugement de partage définitif en suivant les indications données par le juge.

[2]Le versement anticipé est considéré comme une prestation de sortie et la Fondation transmet le cas échéant le montant en question selon les instructions notifiées par le tribunal, est réservé l'art. 22a, al. 3 LFLP. Elle peut alors dans les limites légales exiger de la part de l'assuré le remboursement du versement anticipé, ceci jusqu'à concurrence du montant transféré au conjoint divorcé.

[3]La Fondation accorde au conjoint débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124, al. 1 CC (prestation de sortie hypothétique) ne donne pas droit à un rachat.

[4]Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, la prestation de sortie hypothétique ne peut pas être utilisée pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Le montant peut toutefois être utilisé pour le partage de la prévoyance si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes d'enfant.

[5]Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de sortie à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué da la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

[6]Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de sortie hypothétique à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué da la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

[7]Les prestations assurées sont réduites avec effet à la date de l'entrée en force du jugement de partage. La réduction est calculée actuariellement en fonction du montant transféré suite au divorce.

Prestation de sortie

Article 82

Droit à la prestation de sortie

[1]Si l'assuré quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

Article 83

Principe de calcul

[1]La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations (article 15 LFLP). Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.

[2]En cas de découvert, l'Article 105 trouve application.

[3]L'Article 11 est réservé, la majoration prévue à l'article 17 LFLP n'est pas applicable à l'intégralité des cotisations d'épargne (part employeur et part assuré) en cas de maintien de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP.

Article 84

Echéance

[1]La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Fondation. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt de la LPP.

[2]Si la Fondation ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de la LPP, augmenté de 1 %.

[3]Pour les autres paiements rétroactifs de prestations dues par la Fondation, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de la LPP.

Article 85

Montant de la prestation de sortie

[1]La prestation de sortie est égale au capital-retraite acquis par l'assuré à la date de la sortie de la Fondation.

Article 86

Information sur la prestation de sortie

[1]La Fondation établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon la LPP et la LFLP, les informations relatives à l'encouragement de la propriété du logement ainsi que le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1er janvier 1995.

[2]Le décompte de prestation de sortie contient également d'autres informations disponibles utiles à la nouvelle institution de prévoyance.

Article 87

Transfert de la prestation de sortie

[1]La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance compétente.

[2]Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Fondation, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme légale il entend maintenir sa prévoyance.

[3]A défaut de notification, la Fondation verse, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie à l'institution supplétive.

Article 88

Paiement en espèces

[1]L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

[2]Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du partenaire.

[3]L'application des dispositions des accords signés entre la Suisse et l'UE et ses états membres, ainsi que l'AELE demeure réservée.

Article 89

Fin du droit à l'assurance

[1]Dès qu'elle a transféré la prestation de sortie, la Fondation est libérée de son obligation de verser des prestations. Si elle doit ultérieurement servir des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, la Fondation peut réduire ses prestations dans la mesure de la prestation de sortie non restituée.

Organisation

Article 90

Conseil de fondation

[1]Le Conseil de fondation est l'organe exécutif et administratif de la Fondation.

[2]Le Conseil de fondation administre et gère la Fondation conformément au but défini par le présent règlement et à l'esprit des objectifs statutaires de la Fondation.

[3]La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Conseil de fondation sont réglées par les Statuts de la Fondation dans le cadre des dispositions légales.

Article 91

Administration

[1]L'organe de gestion (l'administration) est nommé par le Conseil de fondation. Il gère la Fondation selon les règlements, directives, instructions et décisions du Conseil de fondation.

Article 92

Formation initiale et continue

[1]La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation, de l'organe de gestion et du personnel administratif, afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Article 93

Comptabilité

[1]L'exercice comptable de la Fondation court du 1er janvier au 31 décembre.

[2]Les comptes annuels sont établis et structurés conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

Article 94

Organe de révision

[1]Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant au sens des dispositions légales applicables.

[2]L'organe de contrôle vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi que les avoirs de vieillesse au sens de la LPP.

[3]Il doit s'assurer que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Article 95

Expert agréé

[1]Le Conseil de fondation désigne un expert agréé indépendant au sens des dispositions légales applicables.

[2]L'expert agréé de la Fondation vérifie chaque année au moyen d'un bilan technique en caisse fermée si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle puisse remplir ses engagements et fixe l'ampleur des éventuelles mesures de sécurité supplémentaires.

[3]Il vérifie également si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Article 96

Placements

[1]Le Conseil de fondation édicte un règlement de placement qui fixe les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune, ainsi que les règles qu'il entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire.

Droits et devoirs généraux

Article 97

Informations et protection des données

[1]L'assuré actif, le bénéficiaire ou l'ayant-droit est tenu d'annoncer à la Fondation ou à son employeur, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil (mariage, remariage, divorce, veuvage). Il doit également informer sans délai de toute naissance, reconnaissance, adoption ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans. L'employeur affilié est tenu de transmettre ces informations à la Fondation dès qu'il en a connaissance.

[2]Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par l'assuré ou les bénéficiaires de prestations, notamment:

a. Les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité.
b. Le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente.
c. La fin de la formation professionnelle et le décès d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle et la naissance d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant.
d. Le changement d'état civil d'un bénéficiaire de rente (mariage ou remariage, divorce, veuvage).
e. Les modifications des prestations de tiers énumérées à l'Article 30 (Coordination avec d'autres assurances sociales).

[3]La Fondation peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les ayants droit n'ont pas respecté leur devoir d'information. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

[4]La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

[5]Une fois par année, la Fondation :

a. remet à chaque assuré une attestation d'assurance sur laquelle figurent ses droits individuels calculés conformément au présent règlement. En cas de divergence entre l'attestation d'assurance et les présentes Conditions Générales complétées du Plan de prévoyance, ces derniers font foi;
b. renseigne chaque assuré sur son organisation et son financement, ainsi que sur la composition de son Conseil de fondation.

[6]L'ouverture d'un droit aux prestations est communiquée par écrit aux ayants droit.

[7]Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Fondation doit informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. La base de ces informations est constituée par le plus récent rapport de l'expert agréé.

[8]La Fondation renseigne l'assuré qui se marie sur la prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage.

[9]Le conjoint créancier est tenu d'informer la Fondation de son droit à toucher une rente viagère et de lui indiquer le nom de l'institution du conjoint débiteur. Si un conjoint créancier change son institution de prévoyance ou de libre passage, il en informe la Fondation sans délai.

[10]Dans le cadre du traitement des données personnelles des personnes assurées, la Fondation respecte les dispositions légales relatives à la protection des données (LPD et les articles 85a–87 LPP). La déclaration de protection des données peut être consultée sur le site Internet de la Fondation (www.patrimonia.ch).

Article 98

Devoir de discrétion

[1]Les membres du Conseil de fondation, l'organe de gestion, le personnel administratif de la Fondation et les tiers auxquels les tâches particulières en rapport avec la Fondation ont été confiées sont tenus d'observer un secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont en rapport avec la Fondation, les assurés, les ayants droit, ou les employeurs.

Article 99

Transfert des rentiers et des assurés en maintien d'assurance

[1]Les présentes Conditions Générales font partie intégrante du contrat d'affiliation, Si l'affiliation à la Fondation a duré moins de dix ans et sauf disposition contraire dans la convention d'affiliation, les bénéficiaires de rentes doivent suivre l'entreprise affiliée si celle-ci résilie la convention d'affiliation et être transférés à la nouvelle institution de prévoyance. Il incombe à l'entreprise affiliée qui résilie avant les dix ans d'affiliation de trouver un accord sur la reprise des rentiers avec la nouvelle institution de prévoyance, faute de quoi la résiliation de la convention d'affiliation par l'entreprise n'est pas possible.

[2]La Fondation n'accepte en principe pas le transfert des rentiers de l'institution de prévoyance précédente. Sur demande, elle peut analyser le cas et faire une offre de reprise des rentiers.

[3]Les assurés en maintien de l'affiliation après l'âge de 58 ans selon l'Article 11 suivent l'employeur lors de la fin de l'affiliation et rejoignent sa nouvelle institution de prévoyance. Il incombe à l'entreprise affiliée qui résilie de trouver un accord sur la reprise des assurés en maintien de l'assurance avec la nouvelle institution de prévoyance, faute de quoi la résiliation de la convention d'affiliation par l'entreprise n'est pas possible.

Article 100

Contestations

[1]En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application des présentes Conditions Générales, l'assuré peut s'adresser par écrit au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation répond par écrit, en principe dans le mois.

[2]Si la contestation n'est pas levée, l'assuré peut s'adresser par courrier motivé aux autorités compétentes.

Article 101

For juridique

[1]Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des présentes Conditions Générales peut être portée devant les tribunaux compétents prévus à cet effet. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé.

Liquidation totale ou partielle

Article 102

Liquidation totale

[1]Si les circonstances l'exigent, la Fondation peut être liquidée et puis dissoute. La liquidation totale et la dissolution seront conduites conformément aux dispositions des Statuts et de la loi.

[2]L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale.

Article 103

Liquidation partielle

[1]Le Conseil de fondation fixe dans un règlement spécifique les conditions et la procédure en cas de liquidation de liquidation partielle de la Fondation.

[2]Le règlement sur la liquidation partielle doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Mesures d'assainissement

Article 104

Mesures d'assainissement

[1]Le Conseil de fondation, d'entente avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, peut prendre toute mesure conservatoire et de prudence lorsque le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2 est inférieur à 100%.

[2]Les mesures d'assainissement sont décidées de manière temporaire et peuvent affecter tant le financement que les prestations. Le Conseil de fondation peut recourir à toutes les possibilités prévues par les lois, les ordonnances et les directives sur la prévoyance professionnelle. Les mesures d'assainissement peuvent mettre à contribution les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, voire également l'entreprise. Le déficit de couverture n'est pas mis à charge de l'entreprise.

[3]Le Conseil de fondation peut notamment :

a. Réduire ou supprimer le versement d'intérêt sur les capitaux-retraite et modifier ainsi ses éventuelles décisions antérieures.
b. Prélever une cotisation d'assainissement financée pour moitié par l'entreprise, sauf décision contraire de l'entreprise qui voudrait participer plus. Cette cotisation d'assainissement étant entièrement destinée à résorber le découvert, son versement n'engendre aucun droit pour les assurés.
c. Prélever auprès des bénéficiaires de rente une contribution d'assainissement. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentation(s) non prescrite(s) par la loi. Le montant de la rente découlant des exigences de la LPP ne peut pas faire l'objet d'un tel prélèvement.
d. Limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise en gage, le versement anticipé ou le remboursement au sens de l'Article 79.
e. si les mesures précédentes se révèlent insuffisantes, réduire de 0.5% au plus et pendant 5 ans au plus le taux d'intérêt prévu à l'article 15 alinéa 2 LPP crédité à l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 alinéa 1 LPP.
f. Prendre toutes autres mesures.

[4]Le Conseil de fondation établira les règles temporaires relatives aux mesures d'assainissement et en informera l'Autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et les affiliés.

Article 105

Calcul du montant minimum

[1]Aussi longtemps qu'existe un découvert, la Fondation réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimal au sens l'article 17 alinéas 1 et 4 LFLP au taux d'intérêt auquel le capital-retraite est rémunéré.

Modification des Conditions Générales et entrée en vigueur

Article 106

Modification du Conditions Générales

[1]Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.

[2]Toute modification des Conditions Générales doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie sa légalité.

Article 107

Entrée en vigueur

[1]Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur au 01.01.2024. Elles remplacent tous les Conditions Générales antérieures. L'Article 109 est réservé.

[2]Les présentes Conditions Générales sont publiées sur le site Internet de la Fondation. La Fondation communique au travers d'une lettre d'information électronique sur les modifications règlementaires.

[3]Si les présentes Conditions Générales sont traduites partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

Article 108

Lacunes

[1]Le Conseil de fondation statue lorsque les présentes Conditions Générales ne contiennent pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.

Dispositions transitoires

Article 109

Prestations en cas d'invalidité,de décès ou de divorce

[1]Dès le 01.01.2024, tous les droits expectatifs sont calculés conformément aux présentes Conditions Générales. En cas de décès, d'invalidité ou de retraite qui suit un cas d'invalidité, les dispositions réglementaires en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, respectivement au décès, sont applicables.

[2]Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère selon les dispositions du CC étant en vigueur avant le 01.01.2017, ont droit aux prestations pour survivants en vertu des Conditions Générales valables à la date d'effet du jugement.

FONDATION PATRIMONIA

Approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 7 février 2024

Annexe no 1

Taux de conversion

Conformément à l'Article 40 alinéa 2 et sauf disposition contraire du plan de prévoyance ou de la convention d'affiliation, les taux de conversion en vigueur sont, en fonction de l'année de la retraite, les suivants :

	2024		2025-28		2029-
Âge	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes et femmes**
58	5.05%	5.20%	4.95%	5.10%	4.95%
59	5.20%	5.35%	5.10%	5.25%	5.10%
60	5.35%	5.50%	5.25%	5.40%	5.25%
61	5.50%	5.65%	5.40%	5.55%	5.40%
62	5.65%	5.80%	5.55%	5.70%	5.55%
63	5.80%	5.95%	5.70%	5.85%	5.70%
64	5.95%	**6.10%**	5.85%	**6.00%**	5.85%
65	**6.10%**	6.20%	**6.00%**	6.10%	**6.00%**
66	6.20%	6.30%	6.10%	6.20%	6.10%
67	6.30%	6.40%	6.20%	6.30%	6.20%
68	6.40%	6.50%	6.30%	6.40%	6.30%
69	6.50%	6.60%	6.40%	6.50%	6.40%
70	6.60%	6.70%	6.50%	6.60%	6.50%

L'âge est arrondi au mois près.

Le plan de prévoyance ou la convention d'affiliation peuvent prévoir des taux de conversion différents, soit pour un effectif fermé d'assurés, soit pour des catégories d'assurés, soit pour tous les assurés. En particulier, pour des personnes proches de la retraite lors de l'affiliation ou dans des plans surobligatoires, le taux de conversion peut être définit comme le taux de conversion actuariel.

Bases techniques :

La Fondation applique depuis le 31.12.2020 les bases techniques LPP 2020 périodiques P=2020 à 1.50% (Projection selon BFS 2018).

La Fondation applique depuis le 31.12.2022 les bases techniques LPP 2020 périodiques P=2020 à 2.00% (Projection selon BFS 2018).

Annexe no 2

Intérêts sur les capitaux-retraite

Au cours de l'année n, les intérêts attribués sur les capitaux-retraite correspondent au minimum légal en vigueur. En cas de mesures d'assainissements selon l'Article 104, les intérêts distribués en cours d'années peuvent être de zéro.

En janvier de l'année n+1, en fonction du degré de couverture OPP2 estimé au 31 décembre de l'année n, des intérêts supplémentaires sont attribués aux capitaux-retraite des assurés encore présents au 31 décembre de l'année n pour qu'au total ils aient bénéficié d'intérêts situés dans la fourchette prévue par le tableau ci-après.

Degré de couverture OPP 2 (DC)	Taux d'intérêts
Inférieur à 90%	0%
Entre 90% et 100%	Entre 0% et min. LPP
Entre 100% et 108%	Entre min. LPP et Taux DTA 4
Entre 108% et 112%	Entre min. LPP et 3%
Entre 112% et 116%	Entre 2% et 4%
Entre 116% et 124%	Entre 3% et 6%
Plus de 124%	Entre (DC-121%) et (DC-118%)

Le min. LPP est le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil Fédéral. Taux DTA 4 est le taux maximal prévu par la DTA 4 avec des tables générationnelles.

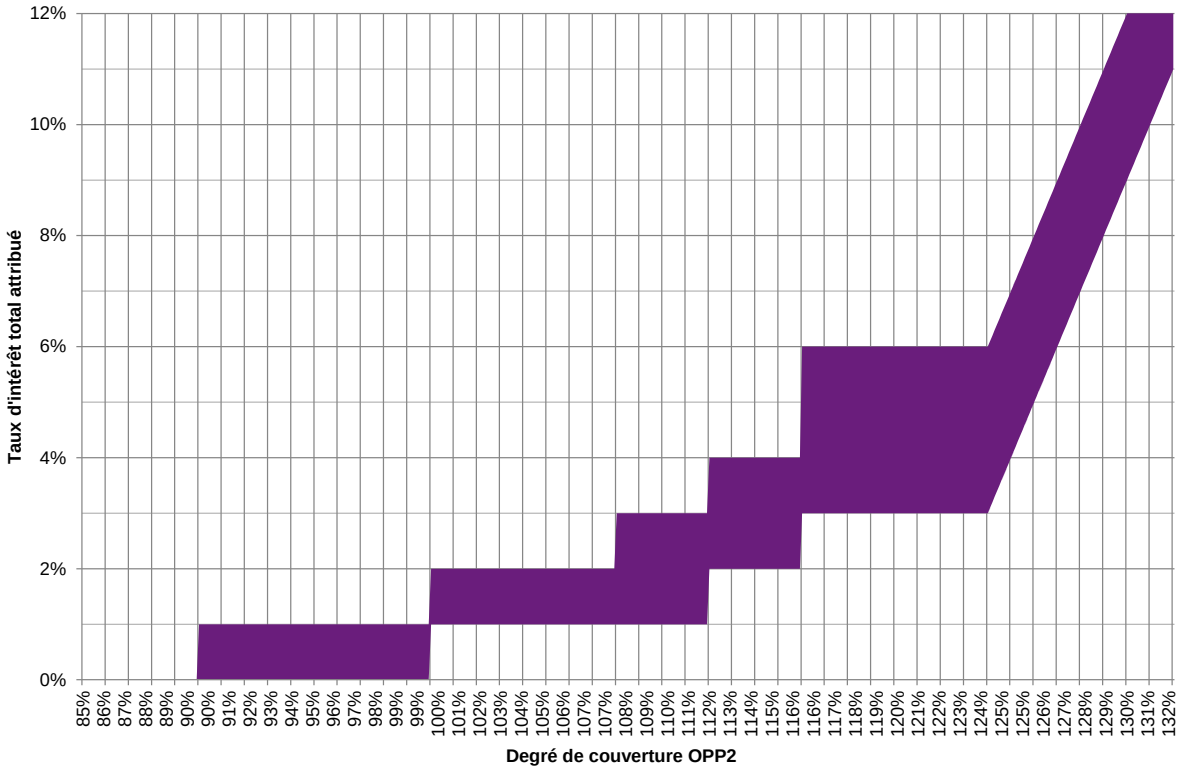

Annexe no 3

Adaptation des rentes en cours

Il est tenu un « index des rentes » basé sur les indexations de rentes octroyées, le taux d'intérêt technique, le coût de l'augmentation de la longévité et le coût du renforcement des bases techniques et un « index théorique » basé sur les intérêts attribués aux capitaux-retraite. L'index démarre au 1er janvier 2005, date à partir de laquelle la Fondation n'a plus acheté les rentes de retraite auprès de compagnies d'assurance.

Chaque année, les rentes sont adaptées de manière à ce que l'index des rentes rattrape l'index théorique.

Date	Index des rentes	Taux technique	Longévité	Renfor. bases tech.	Adapta-tion	Index théorique	Taux d'intérêt attribué
01.01.2005	100.00%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	100.00%	3.00%
01.01.2006	104.50%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	103.00%	3.00%
01.01.2007	109.20%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	106.09%	3.00%
01.01.2008	114.12%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	109.27%	3.00%
01.01.2009	119.25%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	112.55%	2.50%
01.01.2010	124.62%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	115.36%	2.25%
01.01.2011	130.23%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	117.96%	2.00%
01.01.2012	136.09%	4.00% P	0.50%	0.00%	0.00%	120.32%	1.50%
01.01.2013	142.21%	3.50% P	0.50%	5.00%	0.00%	122.12%	2.25%
01.01.2014	155.29%	3.00% P	0.50%	5.00%	0.00%	124.87%	3.00%
01.01.2015	168.77%	2.75% G	0.00%	7.50%	0.00%	128.62%	2.00%
01.01.2016	186.41%	2.75% G	0.00%	0.00%	0.00%	131.19%	1.50%
01.01.2017	191.54%	2.50% G	0.00%	2.50%	0.00%	133.16%	2.50%
01.01.2018	201.23%	2.50% G	0.00%	0.00%	0.00%	136.49%	1.00%
01.01.2019	206.27%	2.50% G	0.00%	0.00%	0.00%	137.85%	2.50%
01.01.2020	211.42%	1.50% P	0.00%	7.50%	0.00%	141.30%	1.75%
01.01.2021	230.69%	1.50% P	0.50%	-2.50%	0.00%	143.77%	3.00%
01.01.2022	229.42%	1.50% P	0.50%	0.00%	0.00%	148.08%	1.00%
01.01.2023	234.01%	2.00% P	0.50%	-5.00%	0.00%	149.57%	1.00%
01.01.2024	227.86%					151.06%	

Annexe no 4

Dispositions complémentaires concernant les solutions de préretraite sectorielle

1. Les personnes assurées dont les rapports de travail auprès de l'employeur prennent fin et qui ont droit à des prestations d'une fondation sectorielle de retraite anticipée, comme FAR, MPR, RESOR ou RETAVAL, peuvent rester assurées auprès de la Fondation.

2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux assurés bénéficiant d'une préretraite sectorielle, sous réserve des points mentionnés dans la présente Annexe.

3. Pour pouvoir rester assuré dans la Fondation en bénéficiant d'une préretraite sectorielle, il faut :

    a. que la personne assurée adresse sa demande de prestations à la fondation sectorielle et, conformément à la décision de prestations de cette dernière, ait notamment droit à des bonifications de vieillesse financées par la fondation sectorielle, lesquelles sont transférées à la Fondation pendant la durée de l'affiliation individuelle;

    b. que les rapports de travail de la personne assurée auprès de l'employeur aient pris fin avant le début de l'affiliation individuelle;

    c. que la personne assurée ait formulé une demande de maintien de l'affiliation en remplissant le formulaire mis à disposition par la Fondation, et que cette dernière accepte la demande. La personne assurée est tenue de fournir à la Fondation tout document attestant qu'elle remplit les conditions du maintien de l'affiliation et de lui communiquer toute autre information demandée. La Fondation confirme à la personne son maintien dans la prévoyance en lui faisant parvenir le premier certificat de prévoyance.

4. Les bonifications de vieillesse transférées par la fondation sectorielle à la Fondation pour la personne affiliée à titre individuel sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse surobligatoire de cette dernière.

5. La fin des rapports de travail ne constitue pas, pour la personne bénéficiant d'une préretraite sectorielle, un cas de prévoyance et n'ouvre aucun droit à des prestations de vieillesse.

6. Il n'y a pas d'assurance risque en cas d'incapacité de gain, d'invalidité ou de décès pendant le maintien de l'affiliation dans le cadre d'une préretraite sectorielle.

7. En cas de décès avant l'âge de retraite règlementaire selon la fondation sectorielle de retraite anticipée, l'avoir de vieillesse accumulé est versé comme capital-décès selon l'Article 61.

8. A l'âge de la retraite réglementaire selon la fondation sectorielle de retraite anticipée, l'assuré est mis au bénéfice de ses prestations de retraite. Il n'y a pas de retraite anticipée, différée ou partielle possible dans le cadre des préretraites sectorielles. Le taux de conversion est celui applicable au moment et à l'âge effectif de la retraite. L'option capital est régie par l'Article 21.

9. Il incombe à l'assuré en préretraite dont l'affiliation est maintenue d'informer la Fondation selon l'Article 97. En particulier, l'assuré doit annoncer sans délai tout fait déterminant pour le maintien de la prévoyance, les communications importantes reçues de la fondation sectorielle de retraite anticipée et les changements administratifs tels qu'adresse ou état-civil. L'assuré supporte lui-même les conséquences d'une violation des présentes dispositions et/ou du règlement de la fondation sectorielle.

10. Si l'assuré en préretraite dont l'affiliation est maintenue reprend une activité professionnelle soumise à la prévoyance professionnelle, il peut solliciter une prestation de sortie, conformément à l'art. 2, al. 1bis LFLP.

11. La présente Annexe entre en vigueur le 01.01.2024